

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## OBJET: OCCUPATION DOMAINE PUBLIC POSE PROTECTION ANTI-VOLATILES

### **Le Maire de la Commune de MIREVAL**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de la société **GROUPE SACPA** représentée par Madame DOMINGUEZ Sandrine afin **d'installer un système de protection anti-volatiles** sur le bâtiment de la commune « Maison Pour Tous » au **20 Boulevard Pasteur à MIREVAL (34110), le 04/03/2024 de 08h00 à 18h00.**

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident, de réglementer le stationnement ;

### ARRÊTE

**Article 1:** La société **GROUPE SACPA** est autorisée à mettre en place son chantier, à occuper le domaine public, afin d'y stationner son camion VL de 16m avec nacelle sur les 2 places de stationnement devant la Maison Pour Tous, au **20 Boulevard Pasteur à MIREVAL (34110), le 04/03/2024 de 08h00 à 18h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Le permissionnaire s'engage à informer les riverains et à leur faciliter l'accès.

**Article 4 : Signalisation des chantiers :** Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Une signalétique est mise à disposition par les services techniques de la commune, sur le site. **Il reste à la charge du demandeur de la positionner et de la retirer, le jour concerné.**

**Article 5 :** Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Mireval,  
Le vingt-deux février Deux mille vingt-quatre,

**Le Maire,**  
**Christophe DURAND,**



Affiché le 23/02/2024